

LE DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT
CONTENU, MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

2015



CIFEDHOP, 29 Octobre 2015

Shaping Water Law and Policy Frameworks

EPU: UN BILAN INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Faire un état des lieux et évaluer les progrès

Le cas du droit à l'eau et à l'assainissement





Environ 2,6 milliards de personnes – soit la moitié du monde en développement – n’ont même pas accès à une latrine simple « améliorée » et 1,1 milliard de personnes n’ont aucun accès quel qu’il soit à une source d’eau salubre améliorée.

Un outil clé pour nous diriger dans une définition du DHEA:

*L'observation générale n°15 du Comité des Droits Economiques
Sociaux et Culturels*



**OBSERVATION GÉNÉRALE
(PARA 11)**

« LE DROIT À L'EAU EST INDISPENSABLE POUR MENER UNE VIE DIGNE. IL EST UNE CONDITION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DES AUTRES DROITS DE L'HOMME ».

« L'EAU DEVRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN BIEN SOCIAL ET CULTUREL ET NON ESSENTIELLEMENT COMME UN BIEN ÉCONOMIQUE. LE DROIT À L'EAU DOIT AUSSI ÊTRE EXERCÉ DANS DES CONDITIONS DE DURABILITÉ, AFIN QUE LES GÉNÉRATIONS ACTUELLES ET FUTURES PUISSENT EN BÉNÉFICIER. »



UNE DEFINITION INTERNATIONALE
(PARA 11)

« LE DROIT À UN APPROVISIONNEMENT SUFFISANT,
PHYSIQUEMENT ACCESSIBLE ET À UN COÛT ABORDABLE,
D'UNE EAU SALUBRE ET DE QUALITÉ ACCEPTABLE POUR LES
USAGES PERSONNELS ET DOMESTIQUES DE CHACUN »



I – Des éléments substantiels constitutifs du droit à l'eau et à l'assainissement

Disponibilité, accessibilité physique, accessibilité économique, qualité, acceptabilité



La disponibilité de l'eau et de l'assainissement



La disponibilité requiert que les installations d'eau et d'assainissement remplissent les besoins des personnes, aujourd'hui et demain.



Les grands défis liés à la disponibilité:

- ✓ *Les interruptions/coupures d'eau*
- ✓ *Le manque de sécurité autour des droits fonciers*
- ✓ *L'absence de hiérarchisation des utilisations de l'eau*
- ✓ *L'absence de points d'eau et d'assainissement dans les lieux publics*
- ✓ *Le changement climatique*



Quelques exemples à suivre:

Afrique du Sud, Loi sur les services de l'eau, Loi 108 de 1997 :

Chacun a le droit d'accéder à [un] approvisionnement en eau et à un assainissement de base.

Toute institution fournissant des services d'approvisionnement en eau est tenue de prendre des mesures raisonnables pour réaliser ces droits.

Toute autorité en charge des services d'approvisionnement en eau doit prévoir des mesures en vue de réaliser ces droits dans son programme de services relatifs à l'eau.



Quelques exemples à suivre:

Indonésie, Règlement n° 23/2006, Art 1 (8) :

En termes de besoins de base en eau potable, on prévoit 10 mètres cube d'eau par membre d'une famille et par mois, ou 60 litres par personne et par jour, voire un volume autre qui aura été stipulé par le Ministre chargé des ressources.



Quelques exemples à suivre:

Afrique du Sud, Règlement sur les normes nationales obligatoires et sur les mesures de conservation de l'eau de 2001:

Les exigences minima concernant l'approvisionnement de services de base relatifs à l'eau sont [...]

b) une quantité minimale [...]

(iii) une efficacité telle que les consommateurs ne se retrouvent pas sans approvisionnement durant plus de sept jours entiers par an.



Quelques exemples à suivre:

Brésil, Loi de la Municipalité de Porto Alegre, article 219 :

Les populations vivant dans des établissements non réglementés ont le droit d'être desservies par les services publics municipaux.



Quelques exemples à suivre:

Fédération de Russie, Code de l'eau, Loi n° 74-FZ 2006, article 3 :

La législation relative à l'eau et les textes normatifs adoptés en accord avec cette législation sont fondés sur les principes suivants :
[...]

5) la priorité est accordée à l'utilisation des ressources en eau pour la boisson et l'approvisionnement domestique, qui doit primer sur d'autres fins. L'usage à d'autres fins n'est autorisé que si les ressources en eau existent en quantité disponible suffisante.



Quelques exemples à suivre:

Australie, Loi sur l'Eau (Water Act) de 2000 :

Section 24 : Limitation du prélèvement de l'eau en vertu de la section 20A(2)

(1) En cas de pénurie d'eau, l'administrateur en fonction peut, par la publication d'une décision, limiter ou interdire le prélèvement d'eau en vertu de la section 20A(2), effectué –

(a) à des fins domestiques comme arroser un jardin ou (b) faire des réserves en général.

(2) Si la décision consiste à limiter le prélèvement d'eau, elle peut porter sur l'un des aspects suivants ou sur les deux –

(a) les heures auxquelles l'eau peut être prélevée ;

(b) le volume d'eau, mesuré ou estimé, qui peut être prélevé.

(3) La décision reste en vigueur pour la durée stipulée ou, si aucune durée n'est mentionnée, jusqu'à ce que l'administrateur publie une autre décision qui invalide la première.

(4) Nul ne peut enfreindre la décision en prélevant de l'eau. L'amende maximale pour le point (4) est 500 unités d'amende.



L'accessibilité physique de l'eau et de l'assainissement



Les infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement doivent être situées et construites de manière à être physiquement accessibles, en s'adaptant aux personnes à mobilité réduite telles que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes d'une maladie chronique.



Les grands défis liés à l'accessibilité physique:

- ✓ *L'accessibilité des personnes handicapées*
- ✓ *L'accessibilité des groupes marginalisés*
- ✓ *L'accessibilité des infrastructures dans les lieux de travail*



Quelques exemples à suivre:

Afrique du Sud, Règlements sur les normes nationales obligatoires et sur les mesures de conservation de l'eau de 2001, article 3 s :

La norme minimale concernant l'approvisionnement de services de base relatifs à l'eau est – [...] :

(ii) (l'accès à l'eau dans un rayon de 200 mètres du domicile.



Quelques exemples à suivre:

Inde, Personnes handicapées (Égalité des chances, protection des droits et participation active) Loi de 1994, Article 46 :

Les gouvernements concernés et les autorités locales doivent, dans les limites de leurs ressources économiques et de leur niveau de développement, se charger – [...] b. d'adapter les toilettes aux personnes en fauteuils roulants.



Quelques exemples à suivre:

Rwanda, Politique et stratégie nationales concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement en 2010 :

6.3 Objectifs et indicateurs : Couverture de l'approvisionnement en eau en zone rurale

Augmenter la couverture de l'approvisionnement en eau en zone rurale jusqu'à 85% d'ici 2012 et jusqu'à 100% d'ici 2020 en aidant les régions à planifier, à concevoir, à financer et à mettre en œuvre des projets d'infrastructures.



Quelques exemples à suivre:

Panama, Décret exécutif 393 de 2005, article 12 réglementant le système pénitentiaire panaméen :

1. En fonction de leur classification, les prisons doivent disposer des infrastructures suivantes : [...] toilettes et salles de bains assurant une intimité suffisante 4. Les infrastructures d'assainissement doivent être conformes aux exigences selon lesquelles les prisonniers peuvent satisfaire aux besoins de la nature à tout moment, proprement et décemment. [...]
7. Les unités abritant des prisonniers handicapés physiquement seront adaptées aux besoins de ces usagers.



L'accessibilité économique de l'eau et de l'assainissement



 WaterLex



Les personnes doivent être capables de subvenir à leurs services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Cela signifie que le prix payé pour subvenir à tous ces besoins ne doit pas réduire leurs possibilités d'acquérir d'autres biens et services essentiels, y compris la nourriture, le logement, les soins de santé et l'éducation, ou tout autres besoins garantis par d'autres droits humains.



Les grands défis liés à l'accessibilité économique:

- ✓ *Garantir l'équité*
- ✓ *Mettre en place des garanties procédurales dans le cadre des coupures d'eau*



Quelques exemples à suivre:

Namibie, Loi sur la Gestion des ressources en eau (Water Resources Management Act) (n° 24 de 2004), article 26.1 :

Le Ministre doit garantir à tous les Namibiens un approvisionnement en eau fiable, économiquement accessible et adapté aux besoins humains de base.



Quelques exemples à suivre:

Nicaragua, Loi générale sur les Services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, article 40 :

L'Etat mettra en place un système rationnel de subventions concernant la consommation d'eau et l'utilisation de services d'assainissement pour les personnes pauvres qui ne consomment pas plus que le volume de base. Le financement de cette subvention sera établi dans le cadre de la Loi budgétaire annuelle.



Quelques exemples à suivre:

Afrique du Sud, Loi sur les services de l'eau, (Water Services Act) n° 108. 1997 :

[...] (3) Les procédures visant à la limitation ou à l'interruption des services relatifs à l'eau doivent -
c) empêcher qu'une personne se voit refuser l'accès aux services de base en eau pour cause de non-paiement, alors que cette personne a prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes de services en eau, qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.



La qualité de l'eau et de l'assainissement



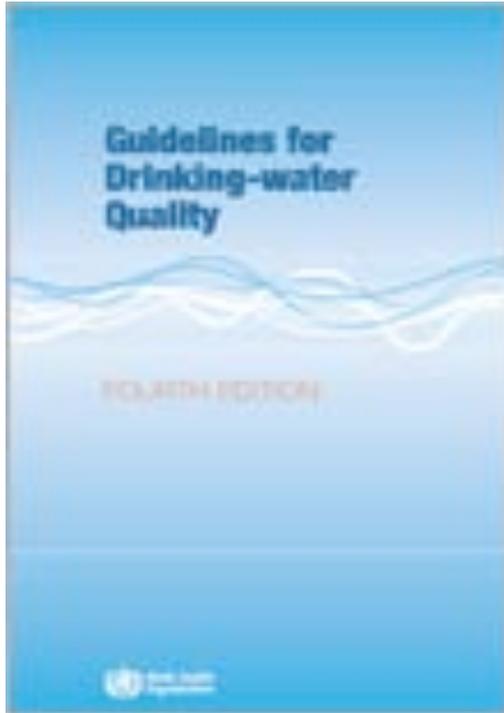
 WaterLex



L'eau doit être d'une qualité salubre, permettant la consommation (boisson et préparation des aliments) et l'utilisation pour l'hygiène personnelle et domestique. Elle ne doit pas constituer une menace pour la santé.

Les installations d'assainissement doivent pouvoir être utilisées sans risque; elles doivent empêcher avec efficacité le contact des humains, des animaux et des insectes avec les excréments humains, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des utilisateurs et de la communauté.





Les standards de l'OMS

OMS, Directives de qualité pour l'eau de boisson, (2011)



Les grands défis liés à la qualité:

- ✓ *Prévenir la pollution*
- ✓ *Assurer et maintenir à jour l'existence de standards de qualité*
- ✓ *L'accès à l'information*



Quelques exemples à suivre:

République démocratique populaire du Laos, Loi sur l'eau et les ressources en eau (Water and Water Resources Law)n° 02-96/NA 1996, article 30 :

Le gouvernement déterminera des zones de ressources en eau protégées afin d'assurer un approvisionnement en quantité et de qualité suffisantes pour répondre aux besoins domestiques des personnes dans les zones urbaines et rurales. Les zones protégées seront délimitées par des clôtures. Aucun développement, qu'il s'agisse de construction, d'agriculture, d'industrie, d'extraction de roche, de sable ou d'eaux usées, de déversement de déchets, de produits chimiques, de résidus miniers ou tout autre matériau nocif, ne sera autorisé dans la zone protégée.



Quelques exemples à suivre:

**Allemagne, Article 9 (7) n°2 du règlement
Trinkwasserverordnung, 2001 :**

Les consommateurs concernés doivent être informés de manière adéquate et recevoir des recommandations sur les autres mesures possibles qu'ils peuvent entreprendre eux-mêmes ou sur les restrictions nécessaires concernant leur utilisation de l'eau potable.



L'acceptabilité de l'eau et de l'assainissement



 WaterLex



Les installations d'eau et d'assainissement ne doivent correspondre aux normes sociales et culturelles des utilisateurs. L'acceptabilité a une incidence importante sur la dignité et l'intimité, qui sont eux-mêmes des principes inhérents au droit international relatif aux droits humains.



Les grands défis liés à l'acceptabilité:

- ✓ *La participation des utilisateurs à la prise de décision*
- ✓ *La discrimination à l'égard des femmes et des fillettes*



Quelques exemples à suivre:

Namibie, Politique d'approvisionnement en eau et d'assainissement 2008 :

2.2 Déclaration générale sur la politique sectorielle

3. Les communautés devraient avoir le droit, en tenant compte des besoins environnementaux, des ressources et des informations disponibles, de déterminer les solutions relatives à l'eau et à l'assainissement ainsi que les niveaux de service acceptables à leurs yeux, dans les limites des directives nationales.



II – Des éléments/principes procéduraux s’appliquant aux droit à l’eau et à l’assainissement

Non-discrimination, participation, accès à l’information, obligation de rendre des comptes, durabilité



La non-discrimination et l'accès à l'eau et à l'assainissement



Distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec autrui, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.



Les grands défis liés à la non-discrimination dans le cadre du DHEA:

- ✓ *Réaliser l'équité*
- ✓ *Les discriminations cachées*
- ✓ *Les stigmatisations autour des procédures d'obtenions de subventions, aides*



Quelques exemples à suivre:

Honduras, Loi sur le secteur de l'eau potable et de l'assainissement Décret n° 118-2003, 2003 :

Article 22 : Sans négliger la volonté d'améliorer l'efficacité et la qualité, la priorité doit être donnée à la maintenance et à l'étendue de la couverture des services d'eau potable et d'assainissement dans les régions économiquement défavorisées en appliquant le critère d'équité.

Article 36 : Les tarifs des services d'eau et d'assainissement fournis aux usagers dont les revenus sont faibles, conformément aux résultats d'études socio-économiques, doivent être fixés de façon à obtenir un recouvrement partiel des coûts et des tarifs préférentiels, et devront être attribués tant que persistera la situation de vulnérabilité sociale.



Quelques exemples à suivre:

Ghana, Politique nationale de l'eau, (National Water Policy 2.2.2 Focus Area 2) – Accès à l'eau :

Principes et défis – Les principes et défis majeurs sont notamment :

(i) le droit fondamental de toutes les personnes à accéder sans discrimination à une eau salubre et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins humains de base ; [...] Objectifs des politiques – Les politiques poursuivent les objectifs de :

(ii) optimiser l'accès à l'eau potable sans discrimination ; et

(iii) améliorer la gestion et le développement des ressources en eau de façon à, en priorité, garantir l'accès à l'eau potable en quantité suffisante à l'ensemble de la population, et en particulier aux personnes pauvres et vulnérables.



La participation et l'accès à l'eau et à l'assainissement



Le DHEA exige l'inclusion aux processus de décision des individus et groupes affectés par ces décisions sur la base d'une participation pleine, libre et significative.



Les grands défis liés à la participation dans le cadre du DHEA:

- ✓ *Informar sur les processus participatifs*
- ✓ *Assurer la participation des femmes*
- ✓ *Assurer la participation des groupes marginalisés*



Quelques exemples à suivre:

Brésil, Law of Basic Sanitation, Loi n° 11.445, 2007, article 11 :

Exige la tenue au préalable d'une séance et d'une consultation publique sur l'appel d'offres, en cas de concession, et sur le projet de contrat.



Quelques exemples à suivre:

Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d'eau (Model Water Services Regulations), Section 71 : Approvisionnements communautaires

(1) Le prestataire de services liés à l'eau installera à l'emplacement qui lui semblera approprié un kiosque d'eau communal qui approvisionnera en eau plusieurs consommateurs, dans la mesure où ceux-ci constitueront une très large majorité des consommateurs de ses services, et qu'ils auront été consultés par l'Office des services de l'eau ou le prestataire lui-même.

(2) Le prestataire de services liés à l'eau pourra fournir ses services au niveau communal par le biais d'une installation communale conçue pour fournir à plusieurs consommateurs un volume d'eau contrôlé et mesurable, à la condition qu'elle soit gérée commercialement après consultation de la communauté.



Quelques exemples à suivre:

Politique nationale relative à l'eau potable du Pakistan (2009)

5. Principes politiques

(iv) Attendu que ce sont principalement les femmes qui sont chargées d'assurer les besoins domestiques en eau et de l'entretien de l'hygiène au foyer, leur participation à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'exploitation et la maintenance des systèmes d'approvisionnement en eau sera assurée ;

6.5 Participation et autonomisation de la communauté (i) Encouragement de la participation [des] communautés, en particulier des femmes et des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'exploitation et à la maintenance des systèmes d'approvisionnement en eau afin de promouvoir la propriété et l'autonomisation communautaires ainsi que la durabilité.



L'accès à l'information et l'accès à l'eau et à l'assainissement



Les Etats doivent faire en sorte que les informations relatives aux normes relatives à l'eau et à l'assainissement ainsi que les progrès à réaliser pour remplir ces normes soient disponibles et accessibles, et que les mécanismes utilisés en vue du respect de ces normes soient disponibles et accessibles pour tous.



Les grands défis liés à l'accès à l'information dans le cadre du DHEA:

- ✓ *L'exclusion de facto de certains groupes*
- ✓ *L'incompréhensibilité de l'information*
- ✓ *L'insuffisance de la formation et du renforcement des capacités*



Quelques exemples à suivre:

Brésil, Loi sur l'eau, l'assainissement et les déchets solides, article 27 :

En vertu des dispositions légales, réglementaires et contractuelles, les utilisateurs des services publics de base pour l'eau, l'assainissement et les déchets solides ont droit à :

I un accès facile à l'information sur les prestations fournies ;

II la connaissance préalable de tous leurs droits et devoirs, ainsi que des amendes dont ils pourraient être passibles ;

III l'accès à un manuel sur la fourniture des prestations et à un manuel d'utilisateur des services, élaboré par le prestataire même et approuvé par l'organe régulateur correspondant ;

IV l'accès à des rapports périodiques sur la qualité des prestations fournies.



Quelques exemples à suivre:

République du Rwanda, Politique et stratégie nationales concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement :

7.6 Assainissement collectif

[...] Les campagnes de sensibilisation adressées aux ménages sur les bonnes pratiques d'hygiène devraient également comporter des informations sur les coûts d'investissement et d'exploitation de la canalisation d'égout, afin d'accroître la compréhension de ces coûts et la disposition à les payer.



Quelques exemples à suivre:

Pakistan, Politique nationale relative à l'eau potable, 2009 :

6.6 Sensibilisation du public

(i) Des campagnes d'information, d'éducation et de communication intensives seront élaborées et mises en œuvre pour promouvoir la sécurité et la conservation de l'eau, ainsi que de bonnes pratiques d'hygiène. A cet effet, une stratégie de communication nationale dite de changement comportemental sera formulée puis mise en application ; et

(ii) La promotion de l'hygiène sera intégrée à tous les programmes d'approvisionnement en eau.



L'obligation de rendre des comptes et l'accès à l'eau et à l'assainissement



Il s'agit du processus par lequel les personnes vivant sous la juridiction d'un Etat, et d'autres organes, peuvent garantir que les Etats honorent leurs obligations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.



Les grands défis liés à l'obligation de rendre des comptes dans le cadre du DHEA:

- ✓ *Les discriminations dans le cadre de l'accès à la justice*
- ✓ *Les transferts de pouvoirs et la décentralisation*



Quelques exemples à suivre:

Constitution de l'Argentine, 1994 :

Section 86 : Le Médiateur est une autorité indépendante créée à l'intérieur de la sphère du Congrès national, opérant en toute autonomie et sans recevoir d'instructions de la part d'une autre autorité, quelle qu'elle soit. La mission du Médiateur est de défendre et de protéger les droits humains et les droits autres, les garanties et intérêts prévus par cette Constitution et les lois, face aux faits et actes ou omissions de l'Administration ; son rôle est également de contrôler les fonctions administratives publiques. Le Médiateur peut représenter une partie dans un procès. Il est nommé et destitué par le Congrès par un vote aux deux tiers des membres présents dans chaque Chambre. Il jouit des immunités et prérogatives des législateurs. Son mandat, d'une durée de cinq ans, ne peut être renouvelé qu'une seule fois. L'organisation et le fonctionnement de cet organe doivent être régis par une loi spécifique.



Quelques exemples à suivre:

Colombie, Loi 142 (1994), établissant le cadre des services domestiques publics :

Article 152 : Le droit à la pétition et à l'appel

Une caractéristique essentielle du contrat passé avec les services publics est la possibilité pour l'abonné ou l'utilisateur de présenter des pétitions, des plaintes ou des appels concernant ce contrat.



La durabilité et l'accès à l'eau et à l'assainissement



Les services d'eau et d'assainissement sont durables s'ils sont disponibles, accessibles physiquement et économiquement à tous de façon permanente et prévisible, sans discrimination. La durabilité s'oppose directement à la régression.





Quelques idées préconçues en question:

-Il n'y aurait pas assez d'eau dans la plupart des Etats pour garantir l'accès au droit à l'eau et à l'assainissement

- La mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement aurait un coût prohibitif pour les Etats

- Le droit à l'eau et à l'assainissement interdirait la privatisation des services de l'eau et de l'assainissement

Liste des éléments à vérifier au moment du bilan EPU

Question	oui	progrès	non
Est-ce que la constitution garantit le droit à l'eau et à l'assainissement tel que défini par les droits de l'homme ?			
Est-ce que la constitution garantit l'égalité et la non discrimination comme un principe général du droit ?			
Est-ce que la loi définit le droit à l'eau et à l'assainissement en se référant aux critères internationaux de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité, de qualité et d'abordable ?			
Existe-t-il des standards relatifs à ces critères ?			
Est-ce que ces standards sont régulièrement réévalués ?			
Est-ce que ces standards prennent en considération les situations particulières de certaines franges de la population ?			
Est-ce qu'il y a une loi interdisant la discrimination et faisant la promotion de l'égalité ?			

Est-ce qu'il y a une loi garantissant la pleine et libre participation des populations dans le cadre des décisions les impliquant ?			
Est-ce qu'il y a des mécanismes quasi judiciaires ou judiciaires effectifs à travers lesquels la population peut garantir son droit à l'eau et à l'assainissement contre l'Etat ou les compagnies privées d'eau ?			
Est-ce que la loi garantis l'accès prioritaire de l'eau pour les besoins personnels et domestiques sur les autres usages ?			
Est-ce que la loi prévoit un standard spécifique sur les quantités d'eau disponible et sur la quantité de coupures d'eau acceptables ?			
Est-ce que la loi prévoit ce que la disponibilité de l'eau et de l'assainissement implique dans le cadre de lieux publics (hôpitaux, écoles, lieux de travail, lieux de détention, etc) ?			
Est-ce que la loi prévoit la distance maximum pour garantir l'accès sécurisé à l'eau et à l'assainissement ?			



Existe-t-il des lois qui garantissent la qualité de l'eau par exemple en réglementant le rejet des eaux usées, en exigeant le confinement de toute infiltration d'engrais, d'effluents industriels, et d'autres polluants ?			
Est-ce que la loi prend en considération le contexte spécifique de certaines régions ?			
Est-ce que la loi met en place des mécanismes destinés à garantir le caractère abordable de l'eau pour tous ? (subventions, dispenses de paiements... existence d'une institution indépendante déterminant le prix de l'eau...)			
Existe-il une politique/ stratégie nationale de l'eau ?			
La population a-t-elle été consultée préalablement ?			
Cette politique fait-elle l'objet d'évaluations régulières ?			
Est-ce que le gouvernement consacre une part suffisante de son budget permettant la réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement ?			
Est-ce que le gouvernement a fait de l'eau et de l'assainissement une priorité de son budget ?			



Lorsque l'Etat dispose de ressources insuffisantes, est-ce que ce dernier a effectué des démarches suffisantes pour bénéficier d'aide et d'assistance internationale ?			
Est-ce que les populations peuvent avoir accès aux informations quant aux débats relatifs à l'adoption du budget ?			
Existe-t-il un mécanisme indépendant (type Cour des Comptes) pour auditer l'utilisation effective du budget ?			
Est-ce que les plans nationaux et locaux de distribution des eaux sont ouverts, transparents et participatifs ?			
Est-ce que les régions disposant de besoins spécifiques en fourniture d'eau ont été identifiées ?			
Existe-t-il une institution nationale indépendante qui surveille la qualité, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et le caractère abordable de l'eau?			
Est-ce que la Commission Nationale des Droits de l'Homme surveille le droit à l'eau et à l'assainissement ?			



Merci!

Elodie Tranchez

e.tranchez@waterlex.org

